

“ Comme il est de l'intérêt public, dit Pothier (1), que les enfants se marient, pour donner des citoyens à l'Etat, et qu'il pourrait arriver qu'il se trouvât des pères et mères assez déraisonnables pour ne consentir au mariage de leurs enfants, il a été nécessaire de fixer l'âge auquel les enfants pourraient se passer de ce consentement, après néanmoins qu'ils auraient satisfait au respect qu'ils doivent à leurs parents, en le leur demandant.

“ Aussitôt qu'une fille est majeure de vingt-cinq ans, et aussitôt qu'un garçon est majeur de trente ans, ils satisfont (au moins pour le fors intérieur), à tout ce qu'ils doivent à leur père et mère, en requérant d'eux, dans la forme légitime, leur consentement. Lorsqu'ils l'ont ainsi requis, quoiqu'ils ne l'aient pas obtenu, ils ne sont pas sujets à la peine de l'exhérédation. (2)

“ Néanmoins, si le mariage était tout à fait honteux et déshonorant : comme si un fils majeur de trente ans, d'une condition honnête, avait demandé à son père son consentement pour épouser une comédienne, ou une femme qui aurait été reprise de justice ; si une fille l'avait demandé pour épouser son laquais, la réquisition faite au père de son consentement ne devrait pas soustraire l'enfant à la peine de l'exhérédation ; car, bien loin que l'enfant satisfasse dans ce cas en partie au respect qu'il doit à son père, en lui demandant son consentement, la réquisition du consentement de son père pour un tel mariage est une insulte qui augmente l'outrage qu'il lui fait par ce mariage, bien loin de le diminuer.”

L'arrêt de règlement du 27 août 1692 prescrit la forme légitime dans laquelle les enfants doivent requérir le consentement de leur père et mère pour leur mariage.

L'enfant doit commencer par présenter au juge royal du lieu du domicile de ses père et mère une requête aux fins qu'il lui soit permis de faire à ses père ou mère des sommations respectueuses de lui donner leur consentement au mariage qu'il se propose de contracter avec un *tel* ou une *telle*. En conséquence de la permission que le juge met au bas de la requête, l'enfant doit se transporter chez ses père ou mère avec deux notaires, ou un notaire et deux témoins, et

---

(1) *Œuvres de Pothier*, éd. Bugnet, IX, 53, *Traité des personnes et des choses. De la puissance paternelle*.

(2) Pothier. *Traité du contrat de mariage*.